



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2022/074

AR Prefecture

013-211300587-20220920-DEC2022074-AR
Reçu le 21/09/2022
Publié le 21/09/2022

INONDATIONS DU 07 SEPTEMBRE 2022 - travaux d'urgence de sécurisation d'un pont au chemin du Mas de l'Aire.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant le phénomène météorologique survenu le 07 septembre 2022 sur le territoire de Maussane (pluies torrentielles d'une extrême intensité) et les dégâts occasionnés à certains ouvrages à proximité directe des gaudres.

Considérant la nécessité de procéder en urgence à des travaux de sécurisation d'un pont situé à la jonction du chemin du Mas de l'Aire et la Route départementale D27, desservant plusieurs habitations, de manière à rétablir au plus vite le tablier par des tôles épaisses et la remise à niveau de la chaussée fortement érodée par l'écoulement des eaux pluviales en amont et en aval de chacune des culées du pont

Considérant l'offre formulée par la société BRAJA VESIGNE pour un montant hors taxes arrêté à 1670 € HT., se limitant aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le devis proposé par la société BRAJA VESIGNE visant les travaux précités, pour un montant arrêté à MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS HORS TAXES (1670 € HT), est accepté. Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2022.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

013-211300587-20220920-DEC2022074-AR
Reçu le 21/09/2022
Publié le 21/09/2022

Publication sur le site
Internet de la Mairie le 21/09/2022



Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

Fait à Maussane les Alpilles, le 20
septembre 2022

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 21 septembre 2022